



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-027

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **DDT 79**

79-2017-02-14-003 - Arrête portant délégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (4 pages) Page 3

79-2017-02-17-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 8

## **Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2017-02-15-003 - Arrêté Préfectoral course pédestre Trail de val d'Egray 26 fevrier  
2017 au départ de Champdeniers St Denis (3 pages) Page 13

79-2017-02-15-004 - Arrêté Préfectoral endurance quads motos St Léger de la Martiniere  
26 fevrier 2017 (5 pages) Page 17

DDT 79

79-2017-02-14-003

Arrête portant délégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
de l'Etat



PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE PREFECTORAL  
portant délégation de signature**

à

**M. Alain JACOBSONE  
Directeur Départemental des Territoires**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'État**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 nommant M. Alain JACOBSSOONE en qualité de directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la circulaire n° INTA1232219C du ministère de l'intérieur en date du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets : principes généraux et délégataires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Alain JACOBSSOONE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes suivants :

| Code Ministère | Ministère | Code programme | Programme   | Nature du BOP                               |
|----------------|-----------|----------------|---|---|
| 03             | MAAF      | 215            | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture  | Régional                                    |
| 03             | MAAF      | 206            | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation  | Régional                                    |
| 03             | MAAF      | 149            | Économie Agricole   | Régional                                    |
| 12             | SPM       | 162            | Interventions territoriales de l'État   | Régional : PITE Marais Poitevin             |
| 23             | MEEM      | 203            | Infrastructures et services de transport  | Régional IT : Infrastructures et Transports |
| 09             | MI        | 207            | Sécurité et Circulation Routières   | Régional : Sécurité et circulation routière |
| 23             | MEEM      | 217            | Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et la mobilité durables (CPPEDMD) | Régional                                    |
| 23             | MEEM      | 113            | Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité   | Régional : Contentieux, eau et biodiversité |

| Code Ministère | Ministère | Code programme | Programme  | Nature du BOP  |
|----------------|-----------|----------------|--|--|
| 39             | MLHD      | 135            | Développement et Amélioration de l'offre au Logement | Régional : études locales, logement social, lutte contre l'insalubrité, contentieux, Villes et territoires durables, ... |
| 23             | MEEM      | 181            | Prévention des Risques                               | Régional   |
| 12             | SPM       | 333            | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  | Régional<br>Action 1 :<br>Fonctionnement courant des DDI   |
| 12             | SPM       | 333            | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées  | Régional<br>Action 2 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées                                  |
| 57             | MEFCE     | 724            | Opérations immobilières déconcentrées                | Régional   |

Les ministères précités sont à ce jour les suivants :

- 03 : ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt
- 23 : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- 39 : ministère du logement et de l'habitat durable
- 57 : ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur
- 09 : ministère de l'intérieur
- 12 : service du Premier ministre

La Direction Départementale des Territoires est unité opérationnelle (UO) sur l'ensemble des programmes pré cités à l'exception des programmes 724 et 333 (action 2) pour lesquels la DDT est uniquement centre de coût.

Pour ces dépenses, les responsables d'UO sont les suivantes :

- 724 : préfecture des Deux-Sèvres
- 333-action 2 : préfecture des Deux-Sèvres

Cette délégation porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

Les actes d'ordonnancement secondaire proprement-dits sont réalisés pour la DDT des Deux-Sèvres par le CPCM (Centre de prestations comptables mutualisé) placé sous l'autorité du Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Une convention de délégation et un contrat de service sont signés entre ces deux services.

La DDT des Deux-Sèvres reste responsable :

- des décisions de dépenses et recettes
- de la signature des bons de commandes
- de la constatation du service fait

- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombe

Elle a également en charge le dialogue de gestion, la programmation et le rendu compte de l'exécution budgétaire.

Délégation est également donnée à M. Alain JACOBSONNE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

M. Alain JACOBSONNE est autorisé à subdéléguer ma signature par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature :

- les dépenses au-delà de la dotation allouée au centre de coût de la direction départementale des territoires dans le cadre du programme 724 et de l'action 2 du programme 333,
- les arrêtés attributifs de subvention, quel qu'en soit le montant, à l'exception de toutes les décisions d'octroi de subvention dans le domaine de l'habitat,
- les conventions et lettres de notification avec une collectivité territoriale ayant un autre objet que la réalisation d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de l'État, quel qu'en soit le montant,
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les demandes d'autorisation de passer outre aux refus de visa du Directeur Régional des Finances Publiques, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagements de dépenses.

**Article 4 :** l'arrêté en date du 15 février 2016 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratifs.

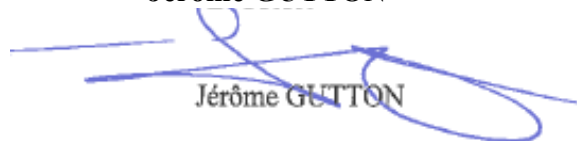
**Article 5 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**NIORT, le 14 février 2017**

**Le Préfet**

**Jérôme GUTTON**



Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2017-02-17-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'Etat





**PREFET DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES DEUX-SEVRES**

**Arrêté portant subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'État**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française en en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 14 février 2017 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDT,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric HENNEQUIN, en sa qualité de directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions de dépense et de constatation de service fait aux agents désignés et dans les limites indiquées en annexe 1.

**Article 3 :** Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique, de certifications de service fait ainsi qu'à la consultation ou validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur délégué, les agents désignés et pour les applications informatiques désignées en annexe 2.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donné à Mme Maryse FROSTIN et M. Philippe CHESNOY à l'effet de signer les demandes d'émission de RNF (recettes non fiscales) de toute nature.

**Article 5 :** L'arrêté du 4 avril 2016 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (Mission d'Animation Interministérielle).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la DDT et les fonctionnaires bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le 17 FEV. 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires

Alain JACOBSONE



Alain JACOBSONE


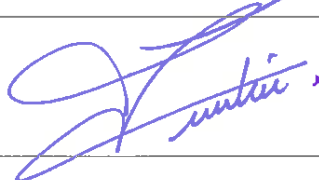



**ANNEXE 1 à l'arrêté de subdélégation au titre de Pouvoir Adjudicateur :  
Seuil des commandes**

| Service   | Nom et prénom      | Montant maxi de la commande                  | Observations   |
|-----------|--------------------|--|--|
| SG        | Maryse FROSTIN     | 15 000€                                      | Sans limitation si empêchement ou absence du directeur et du directeur adjoint |
| SG        | Philippe CHESNOY   | 15 000€                                      |  |
| SG/LAFi   | Laurence DUDON     | 4 000€                                       | montant ramené à 1 000€ pour la <b>carte achat</b>                             |
| SG/LAFi   | Fabrice SUREAUD    | 4 000€                                       |  |
| SG/LAFi   | Joëlle LETANG      | limité aux montants des frais de déplacement | uniquement dans le cadre de <b>Chorus DT</b>                                   |
| SG/AG     | Christelle CHARLES | 1 000 €                                      | uniquement dans le cadre de la <b>carte achat</b>                              |
| SG/AG     | Dominique CHAIGNE  | 1 000 €                                      | uniquement dans le cadre de la <b>carte achat</b>                              |
| MCSRGC/ER | Guy LOISEAUX       | 5 000€                                       | uniquement pour le <b>BOP 207</b>  |

**ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation au titre de Pouvoir Adjudicateur :  
Habitations aux applications**

| Service    | Nom et Prénom    | Applications                            |
|------------|------------------|---|
| SG         | Philippe CHESNOY | Chorus et Chorus formulaires            |
| SG         | Laurence DUDON   | Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT |
| SG         | Fabrice SUREAUD  | Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT |
| SG         | Joëlle LETANG    | Chorus et Chorus DT                     |
| MCSRGC/ER  | Guy LOISEAUX     | Chorus Formulaires et Chorus DT         |
| MCSRGC/ER  | Thierry ELIE     | Chorus DT                               |
| SPPH/Hab   | Sonia ROMANTEAU  | Chorus et Galion                        |
| SPPH/Plan  | Claudine MAUPAS  | Chorus et Chorus formulaires            |
| SEBAT/DFSU | Chantal BONNEAU  | ADS 2007                                |
| SEBAT/DFSU | Berty VERGER     | ADS 2007                                |

**SPECIMENS DE SIGNATURE  
DES AGENTS HABILITÉS  
A SIGNER DES COMMANDES**

| Agent                 | Signature  |
|-----------------------|--|
| M. Frédéric HENNEQUIN |    |
| Mme Maryse FROSTIN    |    |
| M. Philippe CHESNOY   |   |
| Mme Laurence DUDON    |  |
| M. Fabrice SUREAUD    |  |
| M. Guy LOISEAUX       |  |

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-02-15-003

Arrêté Préfectoral course pedestre Trail de val d'Egray 26  
fevrier 2017 au départ de Champdeniers St Denis

*arrêté préfectoral Trail du Val D'Egray 26 février 2017 Champdeniers St Denis*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course pédestre  
au départ de Champdeniers Saint Denis  
le 26 février 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2016 par M. Christian VANNIER, Président de l'association «La L'Egrays Club », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 26 février 2017 au départ de Champdeniers Saint Denis, dénommée « Trail du Val d'Egray » ;

BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9 – Téléphone : 05.49.08.68.68 – Télécopie 05.49.28.09.67

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur ce dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Trail du Val d'Egray » le dimanche 26 février 2017 au départ de Champdeniers Saint Denis et qui traversera les communes de Surin, Sainte Ouenne, Cours et Germond Rouvre de 8 heures 30 à 13 heures, conformément à la demande présentée par M. Christian VANNIER, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

**Article 3** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 800 participants.

**Article 6 :** Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 7.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.


**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de Champdeniers Saint Denis, Surin, Sainte Ouenne, Cours et Germond Rouvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Christian VANNIER pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 15 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-02-15-004

Arrêté Préfectoral endurance quads motos St Léger de la  
Martiniere 26 fevrier 2017

*endurance motos quads St Léger de la Martinière 26 février 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)  
Arrêté autorisant une endurance TT motos et quads  
le 26 février 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté municipal pris par le Maire de Saint-Léger de la Martinière, en date du 13 février 2017 interdisant la circulation et le stationnement sur la VC 12 dite de la VC 2 à La Martinière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 novembre 2016 par M. Jean-Pierre PELLETIER, représentant de l'Association Amicale Moto Verte du Mellois afin d'organiser une manifestation d'endurance motos et quads, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Endurance Championnat de Ligue Poitou-Charentes » qui doit se dérouler le 26 février 2017 sur la commune de Saint Léger de la Martinière ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 14 février 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation endurance motos quads dénommée « Endurance Championnat de Ligue Poitou-Charentes » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Saint Léger de la Martinière est autorisée le samedi 26 février 2017 de 07 heures à 19 heures : des vérifications administratives et techniques des motos et quads seront effectuées.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,

⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,

⇒ si les secours doivent intervenir sur le circuit, les prévenir si ils doivent se déplacer avec un véhicule tout terrain,

⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, trois personnes qui seront identifiées par des gilets seront en charge du stationnement, et veilleront notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route communale,

⇒ le RTS endurance TT édité par la FFM doit être respecté, il faut veiller à la protection du parc ravitaillement. Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique,

⇒ l'organisateur s'engage à ce que l'arrêté pris par le Maire de Saint Léger de la Martinière en date du 13 février 2017 soit scrupuleusement respecté,

⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public,

⇒ un extincteur devra être mis à disposition au niveau du point chaud,

⇒ prévoir une tonne à eau avec diffuseur d'une capacité de 2m3.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter le directeur de course M. Jean-Pierre PELLETIER au numéro suivant : 06-80-05-68-39 ainsi que le directeur de course M. Philippe MARQUET au 06.75.73.94.85.

**ARTICLE 3.** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 240 participants.

**ARTICLE 4 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5.** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 6.** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 9.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Saint Léger de la Martinière, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Pierre PELLETIER pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

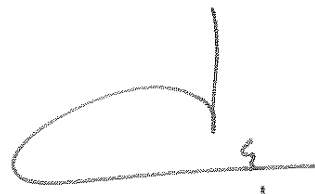
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 15 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

26 FEVRIER 2017

ENDURANCE CHAMPIONNAT DE LIGUE POITOU-CHARENTES

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**